

*Date de dépôt: 19 août 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M. Bernard Annen modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)**

*(suppression des Assises fédérales)*

**Rapporteur: M<sup>me</sup> Mireille Gossauer-Zurcher**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 19 juin 2002, la commission de droits politiques a traité du PL 8696 concernant l'abrogation de l'art. 32B traitant des jurés fédéraux.

Ce PL vise à adapter les textes législatifs genevois suite à la suppression des Assises fédérales.

D'autre part, il propose deux modifications formelles supplémentaires, à savoir la mise à jour de deux références, l'une à la nouvelle ordonnance sur les droits politiques et l'autre article concernant une vacance éventuelle du poste de procureur général suite au transfert du rang constitutionnel au rang législatif de cette disposition.

C'est à l'unanimité de la commission que ce PL a été voté.

Nous vous remercions donc, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi**

### **(8696)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)**  
*(suppression des Assises fédérales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 32B Jurés fédéraux (abrogé)**

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

#### **Art. 3 Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est  
modifiée comme suit :

#### **Quatrième considérant (nouvelle teneur)**

vu l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du  
16 octobre 1991;

#### **Art. 119, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès  
postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les  
sièges vacants, sous réserve de l'article 40 de la loi sur l'organisation  
judiciaire, du 22 novembre 1941.

## **Chapitre IV Election des jurés fédéraux (abrogé)**

#### **Art. 178 Mode (abrogé)**